

Conditions Générales

RP Arc-en-Ciel  
Police de libre passage (variante 1)



## Table des matières :

### I. Définitions et abréviations

### II. Principes

- 1 Règles d'application et tarifs
- 2 Création de la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**
- 3 Prestations assurées de manière principale et complémentaire
- 4 Financement

### III. Avoir de vieillesse

- 5 Montant de l'avoir de vieillesse
- 6 Transfert du capital
- 7 Disponibilité des avoirs

### IV. Les prestations

- 8 Bénéficiaires
- 9 Droit à la couverture des prestations en cas d'invalidité et de décès
- 10 Prestations de vieillesse
- 11 Disposition commune aux prestations en cas d'invalidité et de décès
- 12 Prestations en cas d'invalidité
- 13 Prestations en cas de décès
- 14 Paiement des rentes
- 15 Adaptation au renchérissement

### V. Prestations sous forme de capital

- 16 Prestations de vieillesse sous forme de capital
- 17 Prestations de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sous forme de capital

### VI. Dispositions diverses

- 18 Cession et mise en gage
- 19 Encouragement à la propriété du logement
- 20 Réticence et faute de l'assuré
- 21 Surindemnisation et réduction des prestations
- 22 Annulation de la police
- 23 Obligation de renseigner
- 24 Communications
- 25 Participation aux excédents
- 26 For

## I. Définitions et abréviations

Pour la compréhension des conditions générales, on entend par :

RP : Retraites Populaires

LPP : Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

AVS : Assurance-vieillesse et survivants

AI : Assurance-invalidité

CO : Code des obligations

LFLP : Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LCA : Loi fédérale sur le contrat d'assurance

Age légal de la retraite : Age légal de la retraite des hommes et des femmes au sens de la LAVS

Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré, au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, est assimilé au mariage. Les droits et obligations des partenaires enregistrés sont identiques à ceux des époux. Le partenaire enregistré survivant est assimilé au conjoint survivant. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

## II. Principes

### 1 Règles d'application et tarifs

- <sup>1</sup> La police de libre passage **RP Arc-en-Ciel** de RP est régie par les présentes conditions générales, par la LFLP, la LPP et leurs ordonnances d'application, ainsi que par la LCA.
- <sup>2</sup> RP applique à l'ensemble des polices de libre passage **RP Arc-en-Ciel** les tarifs approuvés par le Conseil d'Etat, en vigueur au moment où les cotisations et les prestations sont calculées. RP applique les tarifs approuvés par le Conseil d'Etat en vigueur au moment de la conclusion de nouvelles assurances et d'assurances complémentaires.
- <sup>3</sup> Si, pendant la durée du contrat, RP révisé les conditions générales régissant les assurances de même genre, il lui appartiendra de décider si, et le cas échéant, à quelles conditions l'assuré pourra, à sa demande, bénéficier des avantages qu'apporteraient les dispositions nouvelles.
- <sup>4</sup> Demeurent réservées les modifications pouvant être apportées aux dispositions légales en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

### 2 Création de la police de libre passage RP Arc-en-Ciel

- <sup>1</sup> La police de libre passage **RP Arc-en-Ciel** est créée uniquement suite au transfert d'une prestation de sortie provenant d'une institution de prévoyance ou de libre passage.
- <sup>2</sup> Avec l'accord de RP, d'autres prestations de sortie peuvent être versées ultérieurement sur la police de libre passage.

### 3 Prestations assurées de manière principale et complémentaire

- <sup>1</sup> La police de libre passage **RP Arc-en-Ciel** assure principalement une rente de vieillesse.
- <sup>2</sup> Peuvent être assurés de manière complémentaire, aux conditions de l'article 9:
  - a. En cas de décès :
    - une rente de conjoint survivant;
    - une rente d'orphelin;
    - un capital complémentaire.
  - b. En cas d'invalidité :
    - une rente d'invalidité;

- une rente d'enfant d'invalidité;
- une libération du paiement des cotisations.

#### **4 Financement**

- <sup>1</sup> Les prestations de vieillesse sont financées par la (les) prestation(s) de sortie transférée(s) par l'assuré.
- <sup>2</sup> La couverture complémentaire des prestations en cas de décès et d'invalidité peut être financée, au choix de l'assuré :
  - en tout ou partie par des prélèvements sur l'avoir de vieillesse, et/ou
  - par des cotisations.

### **III. Avoir de vieillesse**

#### **5 Montant de l'avoir de vieillesse**

- <sup>1</sup> Le montant de l'avoir de vieillesse correspond aux prestations de sortie transférées par l'assuré :
  - augmentées des intérêts
  - diminuées du coût des prestations en cas de décès et d'invalidité non financé par des cotisations (voir chiffre 4.2).
- <sup>2</sup> Le taux d'intérêt est fixé par RP.

#### **6 Transfert du capital**

- <sup>1</sup> L'assuré qui entre dans une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage doit en informer RP. RP est tenue de transférer l'avoir de vieillesse à la nouvelle institution de prévoyance jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire au financement de la prestation d'entrée.
- <sup>2</sup> L'assuré peut, à tout moment :
  - changer d'institution de libre passage
  - modifier les prestations assurées.
- <sup>3</sup> Dans tous les cas, RP prélève un montant forfaitaire sur l'avoir de vieillesse de l'assuré pour les frais d'établissement et de remboursement de la police.

#### **7 Disponibilité des avoirs**

- <sup>1</sup> L'avoir de vieillesse peut faire l'objet d'un versement en espèces uniquement dans l'un des cas suivants :
  - a. l'assuré quitte définitivement la Suisse, dans les limites des accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre échange et le Liechtenstein;
  - b. l'assuré s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c. le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré accumulé auprès de la dernière institution de prévoyance avant le transfert de la prestation de libre passage auprès de RP.
- <sup>2</sup> Dans tous les cas, RP prélève un montant forfaitaire sur l'avoir de vieillesse pour les frais d'établissement et de remboursement de la police.
- <sup>3</sup> Les dispositions fiscales de la Confédération, des cantons et des communes sont réservées.

### **IV. Prestations**

#### **8 Bénéficiaires**

- <sup>1</sup> Les personnes suivantes ont la qualité de bénéficiaires :
  - a. en cas de survie, l'assuré;
  - b. en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après, dans l'ordre suivant :
    - 1) les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 LPP;

- 2) les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
  - 3) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs;
  - 4) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
- <sup>2</sup> L'assuré peut préciser les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'article 8, alinéa 1, lettre b, chiffre 1), celles mentionnées au chiffre 2).
- <sup>3</sup> Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation au sens de l'alinéa 1, lettre b, chiffre 2) ci-dessus, s'il prouve de manière cumulative que:
- L'assuré ou le pensionné défunt vivait en ménage commun avec le survivant au jour du décès depuis 5 ans, de manière ininterrompue; le délai est ramené à une année si les concubins ont un enfant au sens de l'article 11;
  - Aucun lien de parenté n'existe entre eux à un degré interdisant le mariage;
  - L'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés;
  - Le concubin survivant ne bénéficiait d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant.
- <sup>4</sup> L'institution de prévoyance précise les conditions et arrête les moyens de preuves que le concubin est appelé à fournir.

## 9 Droit à la couverture des prestations en cas d'invalidité et de décès

- <sup>1</sup> Les prestations en cas de décès et d'invalidité sont couvertes à titre complémentaire, sur la base d'une déclaration de santé à compléter par l'assuré.
- <sup>2</sup> Cette déclaration de santé revêt la forme de réponses à un questionnaire de santé établi par RP.
- <sup>3</sup> RP peut exiger en outre un examen médical ou un rapport médical concernant l'assuré, effectué ou établi par un médecin agréé et rétribué par elle.
- <sup>4</sup> En fonction de l'examen du dossier médical, RP peut fixer, pour les prestations en cas d'invalidité ou de décès, une surprime, une ou plusieurs réserves (médicales ou pour risques aggravés) ou refuser de couvrir ces prestations. Dans ces cas, RP notifie sa décision, par écrit, à l'assuré.
- <sup>5</sup> Si le cas d'assurance qui avait fait l'objet d'une réserve se réalise, aucune prestation n'est versée.
- <sup>6</sup> La couverture des prestations en cas de décès et d'invalidité prend effet lorsque la décision de RP est notifiée par écrit à l'assuré. Les différentes prestations assurées figurent dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel** remise à l'assuré.

## 10 Prestations de vieillesse

- <sup>1</sup> L'assuré a droit aux prestations de vieillesse dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel** (âge terme). L'âge terme peut être fixé au plus tôt cinq ans avant que l'assuré atteigne l'âge légal de la retraite ou au plus tard cinq ans après.
- <sup>2</sup> La rente de vieillesse est calculée à l'échéance sur la base des tarifs en vigueur à ce moment, par la conversion de l'avoir de vieillesse accumulé, en tenant compte des éventuelles prestations complémentaires assurées en cas de décès après l'âge terme.
- <sup>3</sup> Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'AI et si le risque d'invalidité n'est pas couvert par la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**, la prestation de vieillesse peut lui être versée plus tôt, uniquement sous forme de capital.
- <sup>4</sup> L'assuré peut demander en tout temps d'être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée. Celle-ci est servie au plus tôt 5 ans avant l'âge légal de la retraite. Une anticipation entraîne une réduction actuarielle des prestations.

<sup>5</sup> L'assuré a la possibilité d'ajourner en tout temps ses prestations de vieillesse, toutefois pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'âge légal de la retraite. L'avoie de vieillesse accumulé continue de porter intérêt. Au-delà de l'âge légal de la retraite, aucune prestation d'invalidité n'est versée. En cas d'incapacité de travail totale ou partielle, l'assuré est mis d'office au bénéfice d'une prestation de vieillesse à l'issue du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations prévu dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**, mais au plus tard au terme de la durée d'ajournement maximale de 5 ans.

## **11 Disposition commune aux prestations en cas d'invalidité et de décès**

### 11.1 Fixation des prestations en cas d'invalidité et de décès

Les prestations en cas d'invalidité et de décès sont fixées dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

### 11.2 Notion d'enfant

Les enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'enfant d'invalidé ou d'orphelin sont :

- Les enfants au sens de l'article 252 CC, y compris les enfants adoptifs et les enfants nés hors mariage d'après l'ancien droit;
- Les enfants recueillis par l'assuré au sens de l'article 49 RAVS;
- Les enfants du conjoint de l'assuré, lorsque celui-ci subvient entièrement ou en majeure partie à leur entretien.

## **12 Prestations en cas d'invalidité**

### 12.1 Définition de l'invalidité

La notion de l'invalidité correspond à celle de l'AI. Le degré de l'invalidité et le début du droit correspondent, en principe, à ceux fixés par l'AI. L'assuré doit faire parvenir à RP une copie de la décision de l'AI, ainsi qu'un certificat médical récent. RP se réserve, en outre, le droit de demander un examen médical complémentaire à ses frais.

### 12.2 Droit et montant de la rente d'invalidité

<sup>1</sup> Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

<sup>2</sup> L'assuré a droit:

1. à une rente entière s'il est invalide à raison de 70 % au moins au sens de l'AI;
2. à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60 % au moins;
3. à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins;
4. à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % au moins.

<sup>3</sup> Toute modification du degré de l'invalidité, toute nouvelle décision de l'AI ou toute modification de la situation financière de l'assuré, entraîne un nouvel examen du droit aux prestations d'invalidité par RP.

<sup>4</sup> Le versement de la rente d'invalidité commence après le délai d'attente fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

### 12.3 Fin de la rente d'invalidité

La rente s'éteint dans les cas suivants:

- L'invalidité disparaît;
- Le degré de l'invalidité ou l'incapacité de travail devient inférieur au degré minimal de 40%;
- L'assuré décède;
- L'assuré atteint l'âge légal de la retraite ou celui fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

## 12.4 Libération du paiement des cotisations

- <sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail totale ou partielle de l'assuré due à une atteinte à la santé physique ou mentale, médicalement établie sur la base de signes objectifs ou s'il est reconnu invalide au sens de la LAI, l'assuré est libéré du paiement des cotisations à l'expiration du délai d'attente fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.
- <sup>2</sup> L'assuré est libéré du paiement des cotisations à hauteur du même pourcentage que la rente d'invalidité. Toute modification du degré de l'incapacité de travail ou de l'invalidité ou toute nouvelle décision de l'AI entraîne un nouvel examen par RP du droit à la libération du paiement des cotisations.
- <sup>3</sup> La libération du paiement des cotisations ne concerne pas les prélèvements effectués sur l'avoir de vieillesse pour financer, en tout ou partie, la couverture complémentaire des prestations en cas de décès et/ou d'invalidité.
- <sup>4</sup> Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint dans les cas suivants:
  - L'incapacité de travail ou l'invalidité disparaît;
  - Le degré de l'invalidité ou l'incapacité de travail devient inférieur au degré minimal de 40%;
  - L'assuré décède;
  - L'assuré atteint l'âge légal de la retraite ou celui fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

## 12.5 Rente d'enfant d'invalidité

- <sup>1</sup> Les enfants d'invalidité ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans; la rente subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tant que l'enfant d'invalidité est en apprentissage ou aux études ou si ce dernier est lui-même invalide à raison de 70% au moins.
- <sup>2</sup> Les enfants recueillis par l'assuré invalide ont les mêmes droits que les enfants d'invalidité si l'invalidité était tenu de pourvoir à leur entretien.

## 13 Prestations en cas de décès

### 13.1 Naissance du droit aux prestations

Le droit aux prestations prend naissance dès le mois qui suit le décès de l'assuré ou du pensionné.

### 13.2 Rente de conjoint survivant

- <sup>1</sup> En cas de décès de l'assuré ou du pensionné, le conjoint survivant a droit à une rente dont le montant est fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**, indépendamment de son âge, de la durée du mariage ou de l'existence d'enfant(s) à sa charge.
- <sup>2</sup> En cas de remariage du conjoint survivant avant l'âge de 45 ans révolus, la rente prend fin. Une indemnité en capital égale à trois fois le montant annuel de la rente est alors versée.
- <sup>3</sup> Le conjoint survivant peut demander par écrit que l'indemnité en capital soit remplacée par un droit à la reprise de la rente en cas de dissolution du ou des mariages subséquents. Une telle décision est irrévocable.

### 13.3 Rente de conjoint survivant divorcé

- <sup>1</sup> Le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant, en cas de décès de son ancien conjoint, à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins et qu'il ait bénéficié d'une rente en vertu du jugement de divorce. Cette assimilation ne vaut que pour la rente de conjoint survivant.
- <sup>2</sup> RP peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.
- <sup>3</sup> Le droit à la rente s'éteint au remariage ou au décès du conjoint survivant divorcé.



### 13.4 Réduction des rentes de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé

- <sup>1</sup> Lorsque l'assuré ou l'assurée est âgé(e) de plus de 10 ans de plus que son conjoint, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites de 1% de leur montant par année ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge.
- <sup>2</sup> En cas de mariage contracté après l'admission auprès de RP et après que l'assuré ou l'assurée a atteint l'âge légal de la retraite, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites aux taux suivants exprimés en pour-cent de la rente entière :
  - 80 % en cas de mariage au cours de la première année qui suit l'âge légal de la retraite, 60 % en cas de mariage au cours de la deuxième année qui suit l'âge légal de la retraite, 40 % en cas de mariage au cours de la troisième année qui suit l'âge légal de la retraite et 20 % en cas de mariage au cours de la quatrième année qui suit l'âge légal de la retraite;
  - Ces taux sont, le cas échéant, multipliés par le taux de la rente réduite selon l'alinéa 1.
- <sup>3</sup> En cas de mariage contracté plus de quatre ans après l'âge légal de la retraite, il n'existe aucun droit à une rente.
- <sup>4</sup> Ces dispositions sont applicables, quel que soit l'âge légal de la retraite.
- <sup>5</sup> En cas de mariage contracté après l'âge légal de la retraite, si l'assuré(e) est atteint(e) d'une maladie grave dont il (elle) est censé(e) avoir connaissance, aucune rente de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé n'est servie s'il (elle) décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent le mariage.

### 13.5 Rente d'orphelin

- <sup>1</sup> Les enfants du défunt ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans; la rente subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tant que l'orphelin est en apprentissage ou aux études ou si ce dernier est lui-même invalide à raison de 70% au moins.
- <sup>2</sup> Les enfants recueillis par le défunt ont les mêmes droits que les orphelins si le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

### 13.6 Remboursement de l'avoir de vieillesse en cas de décès de l'assuré

Lors du décès d'un assuré avant l'âge terme, l'avoir de vieillesse est remboursé sous déduction des valeurs actuelles d'éventuelles rentes de conjoint survivant et/ou de conjoint survivant divorcé ou d'allocation unique.

### 13.7 Capital complémentaire en cas de décès

En cas de décès d'un assuré avant l'âge terme, RP verse le capital complémentaire prévu par la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

## 14 Paiement des rentes

- <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 4, les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente. Les rentes sont versées, à terme échu, selon les modalités convenues entre les ayants droit et RP.
- <sup>2</sup> Sous réserve de la rente d'invalidité, la rente est payée en entier pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.
- <sup>3</sup> Le paiement de la rente d'invalidité cesse en même temps que la fin du droit à ladite rente, conformément à l'article 12.3.
- <sup>4</sup> RP peut allouer une prestation sous la forme d'un capital, en cas de rentes insignifiantes au sens de l'article 37, alinéa 3 LPP.

## 15 Adaptation au renchérissement

Les rentes d'invalidité et de survivants minimales légales, en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral, jusqu'à l'âge légal de la retraite du pensionné ou de l'ayant droit.

## **V. Prestations sous forme de capital**

### **16 Prestations de vieillesse sous forme de capital**

- <sup>1</sup> L'assuré qui désire le versement d'un capital en lieu et place de sa rente de vieillesse doit remettre à RP une déclaration écrite relative au choix du capital avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Passé cette date, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision. Si l'assuré est marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire.
- <sup>2</sup> Le versement sous forme de capital porte sur tout ou partie de l'avoir de vieillesse. Le solde éventuel finance une rente de vieillesse partielle.
- <sup>3</sup> Une rente de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours ne peut être versée sous forme de capital.
- <sup>4</sup> Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital éteint dans la même proportion tout droit à d'éventuelles prestations futures, notamment en ce qui concerne les prestations en cas de décès.

### **17 Prestations de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sous forme de capital**

- <sup>1</sup> L'ayant droit peut demander le versement de la totalité du capital en lieu et place de la rente. Pour cela, il doit faire connaître à RP son choix par écrit, avant le versement de la première rente.
- <sup>2</sup> Le montant du capital est déterminé sur la base du tarif de RP en vigueur au moment du décès de l'assuré.
- <sup>3</sup> Toutes les prestations légales et contractuelles sont réputées acquittées par le versement des prestations sous forme de capital.

## **VI. Dispositions diverses**

### **18 Cession et mise en gage**

L'avoir de vieillesse et le droit aux prestations non exigibles ne peuvent être ni cédés ni mis en gage, sous réserve de dispositions légales contraires.

### **19 Encouragement à la propriété du logement**

- <sup>1</sup> L'assuré peut faire la demande d'un versement anticipé de tout ou partie de son avoir de vieillesse accumulé ou mettre en gage le droit à ses prestations pour accéder à la propriété d'un logement pour ses propres besoins dans les limites des dispositions légales.
- <sup>2</sup> RP perçoit des frais pour le traitement des dossiers et le dépôt des parts de coopérative de construction ou d'habitation.

### **20 Réticence et faute de l'assuré**

- <sup>1</sup> Lorsqu'il est établi que la déclaration de santé ou le certificat médical remis à RP est inexact ou incomplet, RP n'est pas liée par l'assurance à condition qu'elle s'en soit départie dans les six mois à partir du moment où elle a eu connaissance de la réticence.
- <sup>2</sup> Lorsque l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'assuré, du pensionné ou de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, RP peut réduire ses prestations dans la même proportion.

### **21 Surindemnisation et réduction des prestations**

- <sup>1</sup> Les prestations de RP peuvent être réduites ou supprimées en cas de concours de prestations avec d'autres assurances conduisant à un avantage injustifié, conformément aux dispositions légales.
- <sup>2</sup> Les prestations de RP dues en raison de faits de guerre, peuvent être réduites par décision du Conseil d'Etat.

## 22 Annulation de la police

Si l'avoir de vieillesse est entièrement absorbé avant l'âge terme par le coût de la couverture des prestations d'invalidité et/ou de décès, la police est annulée et plus aucune prestation n'est due par RP.

## 23 Obligation de renseigner

L'assuré s'engage à annoncer dans les trente jours tous les changements survenus dans la situation décrite dans son contrat, notamment changements d'état civil, adresse, augmentation ou diminution de l'invalidité.

## 24 Communications

- <sup>1</sup> Les communications destinées à RP n'ont d'effet que si elles sont parvenues à son siège à Lausanne.
- <sup>2</sup> En cas de départ de Suisse, et sauf convention contraire, les communications de RP seront valablement faites à la dernière adresse de l'assuré en Suisse dont RP a connaissance.

## 25 Participation aux excédents

### 25.1 Répartition annuelle

- <sup>1</sup> Chaque année, RP décide de l'opportunité d'une répartition des excédents disponibles dans la provision pour participations aux excédents futures, compte tenu notamment de l'état de cette provision, de son degré de couverture ainsi que du niveau de la réserve de fluctuation de valeur.
- <sup>2</sup> La part afférente aux polices de libre passage RP Arc-en-Ciel peut être répartie après déduction d'une marge de sécurité appropriée.
- <sup>3</sup> La répartition profite aux assurés actifs et bénéficiaires de rente d'invalidité sous la forme d'un taux de rémunération supplémentaire de leurs avoirs de vieillesse.

### 25.2 Complément d'excédents quinquennal

- <sup>1</sup> En outre, tous les cinq ans, RP décide de l'opportunité de l'attribution d'un complément d'excédents, compte tenu notamment de l'état de la provision pour fluctuation des risques, de la provision pour fluctuation des frais, de son degré de couverture ainsi que de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.
- <sup>2</sup> Le complément d'excédents disponible est financé par la provision pour fluctuation des risques, la provision pour fluctuation des frais ainsi que la part de la provision pour participations aux excédents futures afférente au fonds des risques. Une marge de sécurité appropriée est néanmoins maintenue pour chaque provision.
- <sup>3</sup> La part afférente aux polices de libre passage **RP Arc-en-Ciel** est répartie entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rente en cours au moment de l'attribution.

## 26 For

Pour tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales et de la police, le Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, à Lausanne est exclusivement compétent.

Caroline 9  
CP 288 - 1001 Lausanne  
Tél. 021 348 23 29  
[www.retraitespopulaires.ch](http://www.retraitespopulaires.ch)  
Réception 8h30-17h00